

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	2.000	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 -- 21-61-08 — FAX (228) 21-61-07 — LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	2.300	4.500	1.250	2.350	

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres pays d'expression française 150 frs

Etranger : Port en sus

Les numéros spéciaux 200 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

1993

- 3 mars — Décret n° 93/004/PR — portant création du corps des majors dans les Forces Armées Togolaises..... 2
- 10 mars — Décret n° 93/005/PR — portant nomination de préfets..... 2
- 16 mars — Décret n° 93/006/PR — portant nomination..... 3

PRIMATURE

1993

- 19 fév. — Décret n° 93/001/PMRT — accordant la nationalité togolaise..... 3

- 19 fév. — Décret n° 93/002/PMRT — accordant la nationalité togolaise..... 4
- 19 fév. — Décret n° 93/003/PMRT — accordant la nationalité togolaise..... 4
- 7 fév. — Décret n° 93/004/PMRT — portant intérim du ministre du Commerce et des Transports..... 4
- 16 fév. — Décret n° 93/005/PMRT — relatif à l'ouverture et à la fermeture de la campagne d'achat du café et aux conditions d'intervention de l'Office des Produits Agricoles du Togo (OPAT) 1992/93..... 5
- 15 fév. — Décret n° 93/006/PMRT — portant création de la Commission de suivi du deuxième programme d'ajustement structurel (PAS II - FAD)..... 6

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

- Arrêts portant transfert des restes mortels..... 7

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

- Arrêts n° 92/MAEC/CAB — portant nomination..... 8

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1993

- 10 mars — Arrêté n° 001/MENRS/CAB — portant transfert de compétence et fixation de durée de mission..... 8

- Décisions portant restructurations, des dates des compositions pour l'année scolaire 1992-1993..... 8

MINISTERE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Arrêtés portant nomination, rappel à l'activité, détachement..... 9

MINISTERE DU BIEN-ETRE SOCIAL, DE LA
SOLIDARITE NATIONALE ET DES DROITS DE L'HOMME

1993

- 17 mars — Arrêté n° 003/93/MBES-SNDH — définissant les Attributions et l'Organisation de la Direction des Affaires Administratives et Financières..... 9
- 30 mars — Arrêté n° 04/93/MBESSN-DH — portant résiliation des travaux de réalisation d'Espaces Verts au Centre Communautaire de Pya..... 11

DIVERS

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

- 22 FÉV. — Arrêté n° 01/MSP — portant attribution de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie..... 11

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET 93/004/PR du 3 mars 1993 portant création du corps des majors dans les Forces Armées Togolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur proposition du ministre de la Défense nationale,
Vu la constitution du 14 octobre 1992, en son article 152,
Vu la loi n° 63-7 du 17 juillet 1963 portant statut général des personnels militaires de l'Armée nationale togolaise,

Vu la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo,
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Il est créé un corps des majors dans les Forces Armées Togolaises.

Art. 2 : Le corps des majors comporte le grade unique de major.

Art. 3 : Les majors sont dans chaque arme ou service, et s'il a lieu dans chaque groupe de spécialités, ou spécialité, recrutés parmi les adjudants-chefs en activité, sur concours sans que les candidats puissent être autorisés à se présenter plus de 3 fois à ce concours.

Art. 4 : Les majors sont nommés dans l'ordre du classement du concours.

Art. 5 : Les majors seront admis à la retraite après 30 ans de service actif.

Art. 6 : Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 3 mars 1993,

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 93/005/PR du 10 mars 1993 portant nomination de Préfets.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 octobre 1992 notamment en son article 152 ;
Vu la loi n° 81-08 du 14 juin portant organisation territoriale ;
Vu le décret n° 81-126 du 6 juillet 1981 portant modalités d'application de la loi organique portant organisation territoriale ;
Sur proposition du ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité ;

DECRETE :

Article premier : Sont nommés Préfets :

Préfet des Lacs :

M. KPADE Koffi Eric, Inspecteur des Douanes ;

Préfet d'Agou

M. DJAMADO Mawuli, Attaché d'Administration ;

Préfet de Kloto

M. KPOSSI René, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports ;

Préfet de Wawa

M. FIANKOU Enyonam Anatole, Professeur de Lycée ;

Préfet de Tchaoudjo

M. TCHAKPEDEOU Kondohou Alassane, Conseiller d'Orientation ;

Préfet de Tchamba

M. TASSO Wahabou, Attaché d'Administration ;

Préfet d'Assoli

M. WOROU Boutoulém, Professeur d'Enseignement Général ;

Préfet de Bassar

M. KONDI Tchandikou, Professeur d'Education Physique et Sportive ;

Préfet de la Binah

M. TAKARA Kpatcha Essohanam, Ingénieur Agronome ;

Préfet de Tône

M. BABAKAN Salifou, Administrateur Civil ;

Art. 2 : Le traitement des intéressés sera supporté par le budget général.

Art. 3 : Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Art. 4 : Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 10 mars 1993,

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 93/006/PR du 16 mars 1993 portant nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 octobre 1992 en son article 152 ;
Vu la loi n° 79-01 du 23 janvier 1979 portant création de la Société Togolaise de Navigation Maritime (SOTONAM) ;
Vu le décret n° 80-147/PR du 14 mai 1980 portant nomination du directeur de la SOTONAM ;
Sur proposition du ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat,

DECRETE :

Article premier : Sont et demeurent rapportées les dispositions du décret 80-146/PR portant nomination de M. TCHAMDJA Soumou, administrateur civil, au poste de directeur général de la SOTONAM.

Art. 2 : M. KPEMA Pakoum, agent de cadre maritime, est nommé directeur général de la SOTONAM en remplacement de M. TCHAMDJA Soumou.

Art. 3 : Le ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Fait à Lomé, le 10 mars 1993,

Général Gnassingbé EYADEMA

PRIMATURE**DECRET n° 93/001/PMRT du 19 février 1993 accordant la nationalité togolaise**

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

Vu l'acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition, modifié par la loi n° 92-001/PR du 27 août 1992 ;

Vu la loi n° 91-001/PMRT du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 78-34 du 7 septembre 1978 portant code de la nationalité togolaise, modifiée par l'Ordonnance n° 80-27 du 6 octobre 1980 ;

Vu la requête de l'intéressé et les pièces réglementaires produites ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : La nationalité togolaise est accordée à M. BAROUNA Elias, né le 17 novembre 1946 à Hasroun

(Liban), fils de BARSOUNA HANNA et de BADIHA HEL-LEL, commerçant, demeurant à Lomé.

Art. 2 : Le Garde des Sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République togolaise*.

Fait à Lomé, le 16 février 1993,
Le Premier ministre,
Kokou Joseph KOFFIGOH

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
A. POLO

DECRET 93/002/PMRT du 19 février 1993 accordant la nationalité togolaise.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;
Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition, modifié par la loi n° 92-001/PR du 27 août 1992;
Vu la loi n° 91-001/PMRT du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre;
Vu l'ordonnance n° 78-34 du 7 septembre 1978 portant code de la nationalité togolaise, modifiée par ordonnance n° 80-27 du 6 octobre 1980;
Vu la requête de l'intéressé et les pièces réglementaires produites;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE :

Article premier : La nationalité togolaise est accordée à M. BARSOUNA Hanna Georges, né en 1944 à Hasroun (Liban), fils de Hanna BARSOUNA et de Badiha AL-HELLET, commerçant, demeurant à Lomé.

Art. 2 : Le garde des sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République togolaise*.

Fait à Lomé, le 19 février 1993
Le Premier ministre
Kokou Joseph KOFFIGOH

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
A. POLO

DECRET n° 93/003/PMRT du 19 février 1993 accordant la nationalité togolaise

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la Justice :

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition, modifié par la loi n° 92-001/PR du 27 août 1992;

Vu la loi n° 91-001/PMRT du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier ministre;

Vu l'Ordonnance n° 78-34 du 7 septembre 1978 portant code de la nationalité togolaise, modifiée par l'Ordonnance n° 80-27 du 6 octobre 1980;

Vu la requête de l'intéressé et les pièces réglementaires produites;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

Article premier : La nationalité togolaise est accordée à M. KHEIR Mikhaél Kheir, né le 1er octobre 1943 à Zalka (Liban), fils de Michel KHEIR et de Marie Khalil Béchara, commerçant, demeurant à Lomé.

Art. 2 : Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République togolaise*.

Fait à Lomé, le 19 février 1993
Le Premier ministre
Kokou Joseph KOFFIGOH

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
A. POLO

DECRET n° 93/004/PMRT du 7 février 1993 portant intérim du ministre du Commerce et des Transports

LE PREMIER MINISTRE

Vu l'acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition, modifié par la loi n° 92-001/PR du 27 août 1992;

Vu la loi n° 91-001/PMRT du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier ministre;

Vu le décret n° 92-001/PR/PMRT en date du 16 septembre 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de transition,

DECRETE :

Article premier : Pendant l'absence de M. Payadowa BOUK-PESSI, ministre du Commerce et des Transports, M. Yandja YENTCHABRE, ministre du Plan et de la l'Aménagement du Territoire, est chargé d'assurer l'intérim.

Article 2 : Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République togolaise*.

fait à Lomé, le 07 février 1993
Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET n° 93/005/PMRT du 16 février 1993 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du café et aux conditions d'intervention de l'office des Produits Agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1992/93.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre du Commerce et des Transports et du ministre du Développement rural, de l'Environnement et du Tourisme ;

Vu l'acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 27 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition, spécialement en son article 36; modifié par la loi n° 92-001/PR du 27 août 1992 ;

Vu le décret n° 91-001/PMRT du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier ministre ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'Office des Produits Agricoles du Togo (OPAT) ;

DECRETE :

Article premier : La date d'ouverture de la campagne d'achat du café de la récolte 1992/93 est fixée au 17 février 1993.

Art. 2 : Les prix d'achat au producteur de ladite récolte sont fixés comme suit pour les différentes variétés de café en tous points de traite :

café robusta-niaouli : 140 francs le kilogramme
café arabica : 145 francs le kilogramme

Art. 3 : Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs à facturer à l'Office des Produits Agricoles du Togo (OPAT) sont fixés à 170 119 francs CFA la tonne pour le café robusta-niaouli non calibré et 173 213 francs CFA la tonne pour l'arabica.

Art. 4 : La date de fermeture de cette campagne est fixée au 30 septembre 1993.

Art. 5 : La date de la commercialisation des cafés triages sera fixée ultérieurement.

Art. 6 : Les montants des frais de transports supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé : 3 000 francs la tonne
Région d'Akposso Nord : 2 300 francs la tonne
Région d'Akposso Plateau : 2 300 francs la tonne
Région de Pagala : 2 300 francs la tonne
Région de Dayes : 2 300 francs la tonne
Région d'Akébou : 2 300 francs la tonne

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 7 : Le ministre du Commerce et des Transports et le ministre du Développement rural, de l'Environnement et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République togolaise*.

Fait à Lomé, le 16 février 1993

Par le Premier ministre,

Kokou Joseph KOFFIGOH

Le Ministre du Commerce et des Transports,

Mensa SIMONS DE FANTI

Le Ministre du Développement Rural,
de l'Environnement et du Tourisme

Nicolas Kossi NOMEDJI

Campagne d'Achat du Café

Barème café robusta 1992/93

Prix au Producteur	Francs CFA la tonne
1 - Commission acheteur produit (AP ou GAV)	2 000
2 - Manutention loyer magasin (AP ou GAV)	2 000
3 - Transport au centre de collecte	3 000
	7 000
Valeur nu-basculé centre de collecte	147 000
4 - Manutention loyer magasin acheteur agréé	1 500
5 - Transport Lomé	5 000
	6 500
Valeur nu-basculé Lomé	153 500
6 - Frais généraux fixes acheteurs agréés	2 000
7 - Déchets 0,25 % VNB	384
	2 384
Valeur loco-magasin Lomé	155 884
8 - Financement 16,30 % 2 mois VLM	4 235

9 - Impôts + Taxes 2 % VLM	PM
10 - Charges sociales 0,68 % VLM	PM
11 - Commission acheteur agréé	10 000
	14 235
	170 119

Valeur à facturer à l'OPAT

Tierce détention à la charge de l'OPAT.

N.B. : Les sacs consignés non retournés sont facturés à 500 francs la pièce.

Campagne d'Achat du Café

Barème café arabica 1992/93

Prix au Producteur	Francs CFA la tonne
	145 000
1 - Commission acheteur produit (AP ou GAV)	2 000
2 - Manutention loyer magasin (AP ou GAV)	2 000
3 - Transport au centre de collecte	3 000
	7 000
Valeur nu-basculé centre de collecte	152 000
4 - Manutention loyer magasin acheteur agréé	1 500
5 - Transport Lomé	5 000
	6 500
Valeur nu-basculé Lomé	158 500
6 - Frais généraux fixes acheteurs agréés	2 000
7 - Déchets 0,25 % VNB	396
	2 396
Valeur loco-magasin Lomé	158 896
8 - Financement 16,30 % 2mois VLM	4 317
9 - Impôts + Taxes 2 % VLM	PM
10 - Charges sociales 0,68 % VLM	PM
11 - Commission acheteur agréé	10 000
	14 317

Valeur à facturer à l'OPAT

173 213

Tierce détention à la charge de l'OPAT.

N.B. : Les sacs consignés non retournés sont facturés à 500 francs la pièce.

DECRET n° 93/006/PMRT du 15 février 1993 portant création de la Commission de suivi du deuxième programme d'ajustement structurel (PAS II-FAD)

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport conjoint du ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire et du Ministre de l'Economie et des Finances :

Vu l'acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition, modifié par la loi n° 92-001/PR du 27 août 1992 ;

Vu l'urgence et les nécessités de service ;

Considérant les conditions de mise en oeuvre du deuxième programme d'ajustement structurel du Fonds africain de développement ;

DECRETE :

Article premier : Il est créé une commission de suivi du PAS II - FAD dont la composition est la suivante;

Président :

Le ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire

Membres :

- Ministre de l'Economie et des Finances,
- Ministre du Commerce et des Transports,
- Ministre des Industries et des Sociétés d'Etat,
- Ministre du Développement rural, de l'Environnement et du Tourisme,
- Ministre de l'Education nationale, de la Recherche scientifique, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle
- Ministre de l'Equipement et des Mines,
- Ministre du Bien-Etre social, de la Solidarité et des Droits de l'Homme.

Art. 2 : La commission est chargée, d'une part, de superviser les activités du comité inter-ministériel restreint (CIR) de suivi du programme d'ajustement structurel et de prendre les décisions relatives à la mise en oeuvre du Programme ; d'autre part, le rapport mensuel sur l'état d'avancement de ses travaux et sur les conclusions et recommandations des groupes de travail qu'elle anime ainsi que l'élaboration des trimestriels à l'intention des bailleurs de fonds appuyant le Programme d'ajustement structurel.

Art. 3. La Commission veillera à ce que les mesures arrêtées soient engagées conformément au calendrier fixé.

Art. 4. Le secrétariat de la commission est assuré par le comité inter-ministériel restreint de suivi du Programme d'ajustement structurel.

Art. 5. : La commission se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président.

Art. 6 : Des arrêtés et autres actes gouvernementaux fixeront, pour autant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 7 : Le ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Commerce et des Transports, le ministre des Industries et des Sociétés d'Etat, le ministre du Développement rural, de l'Environnement et du Tourisme, le ministre de l'Education nationale, de la Recherche Scientifique, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, le ministre de la Santé publique et de la Population, le ministre de l'Equipeement et des Mines et le ministre du Bien-Etre social, de la Solidarité nationale et des Droits de l'Homme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 15 février 1993

Le Premier ministre,

Kokou Joseph KOFFIGO

Le ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire,

Yandja YENTCHABRE

Le ministre de l'Economie et des Finances,

Do Franck Faako FIANYO

ARRETES ET DECISIONS

**Ministère de l'Administration
territoriale et de la Sécurité**

Transfert des restes mortels

Arrêté n° 01/MATS-SG-APA-PC du 21-1-93 — Est autorisé dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel, le transfert de Lomé (Togo) à Bopa (Bénin) des restes mortels de Akakpo Houessou Albert décédé le 12 janvier 1993 à Lomé ;

Les frais de voyage sont à la charge des parents du défunt ;

Le directeur général de la Police nationale, le Maire de la Commune de Lomé et le chef du service d'hygiène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 02/MATS-SG-APA-PC du 21/01/93 — Est autorisé dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel, le transfert de Lomé (Togo) à Agoé (Bénin) des restes mortels de ADJAYI Afiavi Omolola décédée le 12 janvier 1993 à Lomé ;

Les frais de voyage sont à la charge des parents de la défunte ;

Le directeur général de la Police nationale, le Maire de la Commune de Lomé et le chef du service d'hygiène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 03/MATS-SG-APA-PC du 19-2-93 — Est autorisé dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel susvisé, le transfert de Lomé (Togo) à Agoé (Bénin) des restes mortels de Josephine da PIEDADE née d'ALMEIDA décédée le 26 janvier 1993 à Lomé ;

Les frais de voyage sont à la charge des parents de la défunte ;

Le directeur général de la Police nationale, le Maire de la Commune de Lomé et le chef du service d'hygiène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 04/MATS-SG-APA-PC du 19-2-93 — Est autorisé dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel susvisé, le transfert de Lomé (Togo) à Agoé (Bénin) des restes mortels de TETE Ange Kodjo décédé le 31 janvier 1993 à Lomé ;

Les frais de voyage sont à la charge des parents du défunt ;

Le directeur général de la Police nationale, le Maire de la Commune de Lomé et le chef du service d'hygiène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 05/MATS-SG-APA-PC du 25-2-93 — Est autorisé dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel susvisé, le transfert de Lomé (Togo) à Londres (Grande Bretagne) des restes mortels de VIRENDRA Patel décédé le 22 février 1993 à Lomé ;

Les frais de voyage sont à la charge des parents du défunt ;

Le directeur général de la Police nationale, le Maire de la Commune de Lomé et le chef du service d'hygiène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération**Nomination**

Arrêté n° 92/MAEC/CAB du 15/3/93 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 11/MAEC/CAB du 14 juin 1991 portant nomination.

M. Kossi Kassegnin DONKO, secrétaire d'administration, est nommé Attaché de Cabinet du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Ministère de l'Education nationale et de la Recherche scientifique chargé de l'enseignement technique et de la formation professionnelle

ARRETE n°001/MENRS/CAB du 10/3/93 portant transfert de compétence et fixation de durée de mission.

Le Ministre

Vu la loi n° 92-002/PR du 27/8/92 portant modification de l'Acte portant organisation des pouvoirs pendant la période de transition ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 92-195/PM du 12/08/92 portant réorganisation du ministère de l'Education nationale et de la Recherche scientifique ;

Vu le décret n° 93-002/PR du 12 février 1993 portant composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 047/MENRS du 29 mai 1992 portant nomination de coordinateur de projet ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article premier : La durée de la mission de coordinateur de Projet d'Appui à la Gestion de l'Education est limitée à 7 Hommes/Mois.

Art. 2 : La gestion du PAGED est transférée à la direction de l'Exécution des Projets Education à la Direction générale de la Planification de l'Education.

Art. 3 : sont abrogées toutes les dispositions antérieures en ce qu'elles ont de contraire au présent arrêté.

Art. 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature sera publié au *Journal Officiel de la République togolaise*.

Lomé, le 10 mars 1993

Stanislas Bamouni BABA

Restructuration

Décision n° 03/MENRS-ETFP du 18/3/93 — L'année scolaire 1992-1993 est restructurée comme suit :

I / POUR LE GROUPE 1 : où les cours n'ont pas été interrompus

Deuxième trimestre

Du 4 janvier 1993 au matin
au 2 avril 1993 au soir

Congés de fin de deuxième trimestre

Du 2 avril 1993 au soir
au 26 avril 1993 au matin

Troisième trimestre

Du 26 avril 1993 au matin
au 6 août 1993 au soir

Congés de fin de troisième trimestre

Du 6 août 1993 au soir
au 2 novembre 1993 au matin

II / POUR LE GROUPE 2 : où les cours ont été interrompus du fait de la grève générale.

PERIODE 1

Du 1^{er} mars 1993 au matin
au 4 juin 1993 au soir

Congés de fin de période 1

Du 4 juin 1993 au soir
au 14 juin 1993 au matin

PERIODE 2

Du 14 juin 1993 au matin
au 8 octobre 1993 au soir

Congés de fin de période 2

Du 8 octobre 1993 au soir
au 2 novembre 1993 au matin

Décision n° 04/MENRS-ETFP du 18/3/93 — Les dates des compositions et examens de passage de l'année scolaire 1992-1993 sont restructurées comme suit :

I / POUR LE GROUPE 1 : Où les cours n'ont pas été interrompus.

Compositions du deuxième trimestre

— Enseignement des 1^{er}, 2^e et 3^e Degrés :
du 29 mars au 2 avril 1993.

Composition du troisième trimestre

- Enseignement du 1^{er} Degré : Examens de passage :
du 29 juin au 2 juillet 1993.
- Enseignement du deuxième Degré :
Classes de 3^e : du 21 au 25 juin 1993.
Classes de 6^e, 5^e et 4^e : du 29 juin au 2 juillet 1993.
- Enseignement du Troisième Degré :
* Classes de 1^{re} et Terminales :
du 21 au 25 juin 1993.
* Classes de Seconde :
du 29 juin au 22 juillet 1993.

II / POUR LE GROUPE 2 : Où les cours ont été interrompus du fait de la grève générale.

Premières compositions

- Enseignements des 1^{er} et 2^e :
du 24 au 28 mai 1993.
- Enseignements du 3^e Degré :
du 31 mai au 4 juin 1993.

Deuxièmes compositions

- Enseignement du 1^{er} degré : Examens de passage :
du 14 au 17 septembre 1993.
- Enseignement du deuxième Degré :
Classes de 6^e, 5^e, 4^e et 3^e : du 31 août au 3 septembre 1993.
- Enseignement du Troisième Degré :
* Classes de 2^e, 1^{re} et Terminales :
du 16 au 20 août 1993.

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Nomination

Arrêté n° 01/METFP du 8/3/93 — M. BLAO Karoué, précédemment chef de la section Relations publiques à la direction de la Promotion Touristique, est nommé Attaché de cabinet du ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 04/METFP du 29/3/93 — Mme BATCHASSIDO Kéméodo, épouse HEMOU, n° mle 016142-Y, commis d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en

service à l'annexe du 3^e Arrondissement de la Mairie de Lomé, placée dans la position de disponibilité sans traitement pour rapprochement de conjoints suivant arrêté n° 925/METFP du 28 octobre 1991 est rappelée à l'activité à compter du 2 novembre 1992 et remise à la disposition du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité.

Arrêté n° 05/METFP du 29/3/93 — M. AWESSO Takougnadi, n° mle 021046-Q, attaché d'administration de classe 3^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, relevant du ministère du Développement Rural, placé sur sa demande dans la position de détachement pour servir auprès du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) suivant arrêté n° 1130/METFP du 4 septembre 1992 est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période de huit (8) mois, valable du 1^{er} avril au 30 novembre 1993 inclus.

Durant le détachement, les émoluments de M. AWESSO seront à la charge du PNUD et la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo, en application des dispositions de l'article 75, 1^{er} alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

**MINISTÈRE DU BIEN-ETRE SOCIAL, DE LA SOLIDARITE
NATIONALE ET DES DROITS DE L'HOMME**

ARRETE n° 003/93/MBES-SNDH du 17 mars 1993 définissant les Attributions et l'Organisation de la Direction des Affaires Administratives et Financières.

LE MINISTRE DU BIEN-ETRE SOCIAL, DE LA SOLIDARITE NATIONALE ET
DES DROITS DE L'HOMME

Vu l'article 77 de la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 93-031/PMRT du 5 février portant Attribution et organisation du ministère du Bien-Etre social et de la solidarité nationale ;

Vu le décret n° 93-002/PR du 12 février 1993 portant composition du gouvernement ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE :**Chapitre I : Missions**

Article premier : : La direction des Affaires Administratives et Financières est un organe d'appui, de coordination, de gestion et de synthèse commun à tous les services du ministère du

Bien-Etre social, de la solidarité nationale et des Droits de l'Homme.

Art. 2 : En sa qualité d'organe de liaison et de synthèse, sa compétence d'attribution s'étend à tous les services administratifs et financiers du ministère du Bien-Etre social, de la Solidarité nationale et des Droits de l'Homme. A cet effet, elle centralise les dépenses communes de fonctionnement et les dépenses d'investissement de l'ensemble du département.

Elle est chargée à ce titre :

- d'élaborer, après avoir centralisé les propositions des autres directions, les projets des budgets d'investissement et de fonctionnement.

- de préparer avec les autres directions, les projets de répartitions des crédits mis à la disposition du département.

- de mettre à la disposition du ministre du Bien-Etre social, de la Solidarité nationale et des Droits de l'Homme les éléments permettant de suivre la politique financière de la promotion sociale arrêtée par le gouvernement.

- d'élaborer avec le ministère du Plan et de l'aménagement du Territoire, de l'Economie et des Finances, des relations de collaboration dans le cadre des projets financés par l'assistance internationale.

Chapitre II :

Organisation et Attributions des Divisions et Sections

Art. 3 : La Direction des Affaires Administratives et Financières comporte deux Divisions :

Art. 4 : La Division des Affaires Administratives est chargée sous le contrôle du directeur des Affaires Administratives et Financières de :

- gérer les ressources humaines du département.
- programmer, planifier et évaluer les besoins en personnel de l'ensemble des services.
- mettre en place un système de motivation et de promotion des agents.

Art. 5 : La Division des Affaires Administratives comprend deux sections :

- Section Gestion Administrative du personnel
- Section recrutement, planification des besoins de base.

Art. 6 : La Section Gestion Administrative du personnel est chargée de :

- collecter auprès des chefs de service et centraliser les données sur l'ensemble du personnel du département (état actuel, besoin).

- réunir les éléments de base en vue de l'analyse de tous les problèmes afférents à la situation administrative du personnel.

- préparer sur proposition des autres directions et sur instructions du ministre, les projets de :

- nomination et engagement
- affectation et mutation
- avancement
- congés et permissions
- attestation de service
- sanction disciplinaire

- préparer et tenir à jour le fichier du personnel.

Art. 7 : La section Recrutement et Planification des besoins de base est chargée de :

- préparer, sur proposition des directions intéressées et sur instruction du ministre, les dossiers de recrutement à soumettre, au nom du département aux services compétents.
- informer les chefs de service sur les ressources humaines disponibles.
- planifier les besoins et les ressources en personnel.

Art. 8 : La division des Affaires financières est chargée sous le contrôle du directeur des Affaires administratives et financières de :

- coordonner, de préparer les budgets des services du département.
- contrôler les prévisions et les dépenses de l'ensemble des services.
- de maîtriser les mécanismes de programmation et du cycle budgétaire national.

Art. 9 : La division des Affaires financières comprend trois sections :

- * Section Financière.
- * Section Gestion Matérielle.
- * Section Contrôle.

Art. 10 : La section de Gestion financière a les attributions suivantes :

- information des différentes directions sur les instructions du ministère de l'Economie et des Finances relatives au budget de fonctionnement et du ministère du Plan relatives au Budget d'Investissement.

- élaboration des budgets de fonctionnement et d'investis-

sement du département à partir des avant-projets fournis par les autres directions.

— négociation avec la direction du budget du ministère de l'Economie et des Finances et du ministère du Plan des projets de budget en compagnie des directeurs concernés.

— exécution des tâches suivantes :

* mandatement des feuilles de déplacement et ordre de mission

* paiement des salaires des fonctionnaires et agents du département inscrits sur états collectifs.

— participation à la recherche des financements nécessaires aux projets hors budget proposés par les autres directions du ministère.

— préparation en liaison avec les autres directions la répartition des dotations globales d'investissement mises à la disposition du ministère.

— contribution à la gestion des crédits d'investissement du ministère (budget d'investissement de l'Etat et crédit de projets).

Art. 11 : La section Contrôle.

— elle est chargée de procéder, pour le compte de la direction des affaires administratives et financières, aux contrôles sur les activités et la gestion des services. A ce titre :

— elle assure les contrôles et enquêtes spécifiques en matière de gestion administratives, financière, comptable et matérielle.

— elle effectue les contrôles destinés à sauvegarder les intérêts de l'Etat.

Art. 12 : La section de la gestion matérielle est chargée en étroite collaboration avec les directions concernées de :

— préparer et suivre les marchés;

— centraliser les besoins en équipement et en infrastructure.

— contrôler l'exécution des programmes de maintenance, de constructions et d'équipements.

— faire le planning des constructions et d'équipements.

— faire respecter les délais et les normes techniques des appels d'offres et des réalisations sur le terrain.

— préparer les dossiers de réception des ouvrages.

— contrôler l'exécution des programmes de fourniture des équipements.

— préparer les commandes et harmoniser la marque et la qualité des équipements.

— gérer l'ensemble des matériels et équipements du département.

Chapitre III :

Dispositions finales

Art. 13 : Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent ARRETE.

Art. 14 : La direction des Affaires administratives et financières est, compte tenu de son champ d'action, rattachée au cabinet du ministre de tutelle.

Art. 15 : Le directeur de cabinet dudit ministre est chargé de la mise en application du présent ARRETE qui sera enregistré et publié au *Journal Officiel de la République togolaise*.

Lomé, le 17 mars 1993,

Régine Wéré PALOUKI-GAZARO

Résiliation

Arrêté n° 04/MBESSN-DH du 30/3/93 — Est prononcée la résiliation des travaux d'espaces verts du Centre Communautaire de Pya, objet du marché n° 11/89 du 29 décembre 1989.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Le directeur général du Bien-Etre social est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Divers

Ministère de la Santé et de la Population

Arrêté n° 01/MSP du 22/2/93 — Mlle LAWSON-DRACKEY Agbo Latré Mawuena, pharmacienne, est autorisée à exploiter une officine de pharmacie dénommée "PHARMACIE VERTE", sise à Lomé sur la bretelle de Klikamé à 1000 mètres de la Pharmacie la plus proche "PHARMACIE SAINT JOSEPH".

Si pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, la pharmacienne propriétaire ou ses héritiers sont tenus de renvoyer la présente licence au ministère de la Santé et de la Population.

